



**ARRETE DECIDANT DE LA  
PASSATION D'UN AVENANT  
(avenant n°1 au marché de maîtrise  
d'œuvre pour la rénovation du  
gymnase de Vonnas)  
n°20200831-02DP**

**Le Président,**

**Vu** l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande et notamment les articles R2432-7 sur le montant définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre et R2194-1 sur les modifications des clauses contractuelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et créant la Communauté de communes de la VEYLE ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 n°20191125-12DCC relative à la validation du programme de réhabilitation du gymnase de Vonnas ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°20200128-13bis du 28 janvier 2020 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase de VONNAS au groupement SYLVAIN PERILLAT ARCHITECTE/ EREMES/ STRUCTURE BATIMENT/ VENATHEC pour un montant de 90 694.01€ HT pour la tranche ferme et les tranches optionnelles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°20200615-02DCC en date du 15 juin 2020, donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le type de procédure et quel que soit leur objet, ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire et gestionnaire du gymnase de VONNAS ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE a constaté qu'il était nécessaire d'améliorer le confort des utilisateurs pour la pratique de leurs activités ;

**Considérant** qu'il était nécessaire désormais de réaliser des travaux de modernisation du système de chauffage, de réfection des sols et de rénovation thermique de la structure toiture, des murs et des huisseries ;

**Considérant** que ces travaux ont été prévus en 2 parties, la première en 2020 et la seconde en 2022 ;

**Considérant** que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat.* » ;

**Considérant** que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique *« Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :*

- 1° La détermination de sa localisation ;*
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;*
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;*
- 4° Le financement de l'opération ;*
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;*
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;*

**Considérant** qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2018 ;

**Considérant** que le 25 novembre 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé par la délibération n°20191125-12CC sur un programme d'un montant de 1 250 000€ HT ;

**Considérant** que suite à la validation de ce programme, une procédure de mise en concurrence a été enclenchée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet ;

**Considérant** que dans le programme il était indiqué que pour souligner le fait que le gymnase devait être rénové malgré son occupation, des tranches optionnelles avaient été déterminées dans le marché de maîtrise d'œuvre afin de prendre en compte un étalement dans le temps des travaux ;

**Considérant** qu'au terme de cette procédure, le groupement SYLVAIN PERILLAT ARCHITECTE/ EREMES/ STRUCTURE BATIMENT/ VENATHEC a été désigné comme maître d'œuvre pour un montant comprenant la tranche ferme pour 26 821,26€ HT et 2 tranches optionnelles pour 19 439,73€ HT et 44 433,01€ HT respectivement ;

**Considérant** que selon l'article R.2431-22 du Code de la commande publique, pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, les études d'avant-projet définitif ont notamment pour objet *« d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés par corps d'état ; de permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre » ;*

**Considérant** que pendant les phases « étude », un redécoupage des travaux s'est avéré judicieux afin de concentrer les travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire sur la seconde partie des travaux dont la réalisation est prévue pour 2022, notamment l'isolation thermique de la façade,

**Considérant** qu'il est prévu dans l'article 3-2-3 du CCAP, que la rémunération du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre en compte ces éléments pour modifier la rémunération du maître d'œuvre par voie d'avenant ;

**Considérant** par ailleurs que suite à ce redécoupage des travaux, une nouvelle répartition des missions intervient entre les cotraitants dans ces phases ainsi que dans les différentes tranches ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est approuvé l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase de VONNAS.

En prenant en compte l'augmentation du montant prévisionnel des travaux, le montant complémentaire pour la rémunération du maître d'œuvre est de 1 518.31 euros HT, portant ainsi le montant total du marché à 92 212.32 euros HT soit :

- Tranche ferme : 27 204,34€ HT
- Tranche optionnelle 1 : 13 756,61€ HT
- Tranche optionnelle 2 : 51 251,37€ HT

**Article 2 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 31/08/20

Le Président



Christophe GREFFET

Certifié exécutoire

Affiché le

Transmis en Préfecture le : 31/08/20

21/08/2020



01/09/2020